

46. Arrêt de la II^e Section civile du 18 juillet 1921
 en la cause **Fontaine contre Vorlet et consorts.**

Exploitation agricole. — Exclusion du partage (620 CCS).
 Notion de la « capacité » requise de l'héritier qui demande que l'entreprise tout entière lui soit attribuée.

A. — Eustache-Pierre Fontaine est décédé à Fétigny en février 1920, laissant comme héritiers un fils, Léon Fontaine, et trois filles : Philomène alliée Vorlet, Antonie et Marie alliée Lambert. Le 20 janvier 1915 il avait loué à son fils Léon pour le terme de six ans et à raison de 40 fr. la pose, son domaine, d'une contenance de 48 poses environ, avec deux bâtiments d'exploitation.

Ensuite du décès de leur père, les trois sœurs de Léon Fontaine invitèrent celui-ci à procéder au partage des biens de la succession paternelle et maternelle et de ceux laissés par leur oncle Joseph Renevey, décédé depuis quelques années. Fontaine ayant refusé, les demanderesses ouvrirent action par exploit du 20 janvier 1921, en concluant au partage des successions de feu Eustache-Pierre Fontaine, de feu Joséphine Fontaine et de feu Joseph Renevey, et en demandant l'attribution du domaine à dame Vorlet ou à son mari ; subsidiairement, elles réclamaient le partage en nature. Léon Fontaine conclut à libération des fins de la demande et, reconventionnellement, à ce que le domaine et ses accessoires lui soient attribués.

Par jugement du 15 mars 1921, la Justice de Paix de Cugy débouta les deux parties de leur demande d'attribution et ordonna le partage en nature des immeubles, bâtis et non bâtis, compris dans les trois successions.

B. — Léon Fontaine recourut contre ce prononcé au Tribunal de l'arrondissement de la Broye, en concluant à ce que les immeubles exploités par son père lui fussent attribués, avec tous leurs accessoires.

Statuant le 29 avril 1921, le Tribunal écarta le recours

et confirma dans son entier la décision de la Justice de paix. Ce jugement est, en substance, motivé comme suit :

Il découle implicitement des constatations de l'instance inférieure que les fonds en question constituent bien une « unité économique » au sens de l'art. 620 CCS. En revanche, le recourant ne remplit pas la condition de capacité mise par la loi à l'attribution d'une exploitation agricole. Il résulte, en effet, des témoignages que l'intéressé boit plus que de raison et que, plusieurs fois par année, il demeure en état d'ivresse des jours durant, même à l'époque des gros travaux. Déjà emprisonné une fois pour alcoolisme, Fontaine est actuellement sous la menace d'un internement, pour le cas où il récidiverait.

Fontaine, il est vrai, a réalisé d'importants bénéfices pendant les six années où il a cultivé le domaine paternel, et il a obtenu de celui-ci un rendement très élevé. Mais il importe d'observer que le défunt avait concédé à son fils un prix de fermage très avantageux et qu'il lui avait remis pour une somme dérisoire le bétail et le matériel nécessaires. En outre, le défendeur a bénéficié de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait l'agriculture pendant la guerre et du fait que l'exploitation lui avait été transmise en excellent état d'entretien. Au reste, la première instance a constaté que des réparations qui incombaient à Fontaine n'avaient pas été faites à temps, que le bétail n'était pas en rapport avec la contenance de la propriété et que, surtout, les réserves de foin pour l'affouragement des animaux étaient presque épuisées.

En résumé, la Justice de paix a sainement apprécié les témoignages en déclarant le défendeur incapable de se charger de l'entreprise en raison de ses excès de boisson, d'autant plus que, d'après les dépositions recueillies, son penchant s'accroît d'année en année. Fontaine n'est ainsi pas digne de la faveur de l'art. 620 CCS et le Tribunal doit s'en tenir au principe de l'égalité des droits dans le partage.

C. — Le défendeur a recouru au Tribunal fédéral contre

ce jugement, en concluant à ce qu'il soit réformé et à ce que le domaine de Pierre-Eustache Fontaine, de son vivant à Fétigny, lui soit attribué, à l'exclusion des demandereses.

Considérant en droit :

1. — Les demanderesses n'ont pas recouru contre le jugement de la Justice de paix de Cugy refusant d'accorder à dame Vorlet l'attribution des biens-fonds litigieux. De ce fait, le problème se réduit à la question de savoir s'il convient d'ordonner le partage en nature ou, au contraire, de remettre le domaine à Léon Fontaine.

Aux termes de l'art. 620 al. 1 CCS, si l'exploitation agricole comprise dans une succession constitue une unité économique, elle est attribuée entièrement à celui des héritiers qui le demande et qui paraît capable de se charger de l'entreprise. Il n'a pas été contesté en l'espèce par les parties que, tout en étant susceptible de parcellement, la propriété du défunt forme bien une « unité économique » au sens du Code. Si, toutefois, le Tribunal cantonal a refusé de faire application de l'art. 620 CCS, c'est qu'il a dénié au recourant la capacité requise à cet effet par le législateur. C'est donc à cette question de capacité que se limite en définitive l'examen de la Cour de céans. Comme le Tribunal fédéral l'a déjà jugé, il s'agit là essentiellement d'une question de fait. Mais la solution donnée par l'instance cantonale ne lie l'autorité de recours que si cette constatation ne repose pas sur une conception erronée des conditions à imposer aux héritiers intéressés (RO 40 II p. 189).

2. — Le CCS crée évidemment un privilège en faveur du successible appelé à reprendre l'exploitation. Mais il ne s'agit nullement, dans l'esprit de la loi, d'une récompense accordée à l'héritier le plus digne. Il faut bien plutôt y voir la satisfaction d'une exigence pressante de l'intérêt public, qui commande d'éviter le morcellement des propriétés agricoles, pour peu que cela paraisse possible.

A la seule condition qu'il se trouve parmi les héritiers du *de cuius* un individu capable professionnellement et désireux d'assumer cette charge, la loi ordonne — et cette prescription ne saurait être affaiblie par des considérations tirées de l'usage local — que l'intérêt particulier des autres héritiers soit sacrifié à celui de l'économie rurale et que, rompant avec le principe du partage de la succession entre les ayants droit, l'entreprise tout entière soit confiée à qui est disposé à en assurer la marche.

La volonté du législateur de sauvegarder l'unité des fonds agricoles est très nettement marquée à l'art. 620 CCS, qui ne réclame pas de celui qui y prétend la preuve d'une capacité absolue et se borne à demander que l'intéressé *paraisse* apte à se charger de l'entreprise. Le Tribunal fédéral, de son côté, a déjà eu l'occasion de reconnaître que cette condition ne devait pas être appréciée trop rigoureusement et qu'on ne pouvait exiger du demandeur qu'il soit familiarisé avec les conditions d'une exploitation techniquement impeccable; il suffit qu'il possède les capacités considérées dans la contrée comme nécessaires pour exploiter un domaine de telle étendue et de telle valeur (RO 42 II p. 433). Le juge en sera ainsi dans bien des cas réduit à se demander quel est, du point de vue de l'intérêt général, le moindre mal — du morcellement de la propriété ou de son attribution à un candidat dont les titres restent discutables.

Les considérants qui précèdent amènent enfin nécessairement à cette conclusion que les qualités à exiger de l'intéressé sont avant tout des qualités professionnelles. Sans doute convient-il aussi de tenir compte des facteurs moraux, mais seulement en tant qu'ils exercent ou exerceront une influence positive sur l'exploitation même de la propriété, exploitation dont l'unité doit être mise en balance avec les inconvénients majeurs d'une dislocation prochaine.

3. — Le jugement dont est recouru a critiqué à juste titre la conduite du recourant et les tares dont il est atteint.

Mais, si les constatations de fait dont il s'agit sont soustraites à la discussion, il n'en est pas de même des déductions qui ont conduit le Tribunal cantonal à déclarer Léon Fontaine incapable d'assumer la direction de l'entreprise paternelle. Point n'est besoin de recourir aux arguments indirects présentés par l'intéressé relativement à la collaboration de sa femme et à l'aide que lui apporteront ses enfants. En effet, l'instance cantonale a admis implicitement que le recourant possède les connaissances techniques, tant théoriques que pratiques, nécessaires à la bonne gestion du domaine. Les griefs tirés de l'inexécution de certaines réparations, de l'insuffisance de bétail et de l'épuisement des réserves de foin ne sont pas déterminants, si l'on considère que ces faits n'avaient pas même été allégués par les demanderesses et que le recourant n'a pas été appelé à s'expliquer à leur sujet. Le jugement attaqué n'établit donc nullement que le penchant à la boisson dont est affligé le défendeur ait exercé une influence décisive sur la gestion du domaine qui lui est confié depuis six ans, et ait provoqué des actes caractérisés de mauvaise administration. Bien au contraire, l'arrêt dont est recours reconnaît lui-même que l'intéressé a fait pendant ce temps d'importants bénéfices et que, sans user d'engrais artificiels, il a obtenu des propriétés en question un rendement très élevé. Si même l'on accueillait la théorie que les premiers juges semblent avoir adoptée pour expliquer ce résultat, il n'en resterait pas moins que le dossier est muet sur l'état actuel du domaine, comparé à celui dans lequel il se trouvait en 1915. Comme, à cette époque, la situation de l'entreprise était excellente, on peut présumer qu'il en est encore de même aujourd'hui. Quant au fait que le vice de Fontaine irait s'aggravant d'année en année, et aux prévisions qu'on en pourrait tirer au sujet de l'administration future des biens-fonds, il s'agit là de questions qui ressortissent normalement à des expertises médicale et technique plutôt qu'à des dires de témoins ; elles ne peuvent dès lors

être considérées comme tranchées de façon à lier définitivement le Tribunal fédéral. En résumé, il faut admettre que le jugement, dont est recours, ne renferme pas d'éléments suffisants permettant de conclure des tares morales dont est atteint Fontaine à une diminution effective et notable de ses aptitudes professionnelles. La conception que se fait l'instance cantonale des conditions de capacité à imposer aux héritiers, en vertu de l'art. 620 CCS, apparaît donc comme erronée, ce qui entraîne l'annulation de son prononcé et l'adjudication des conclusions du défendeur.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et le jugement rendu le 29 avril 1921 par le Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye est réformé en ce sens que le domaine de Pierre-Eustache Fontaine, de son vivant à Fétigny, est attribué à son fils Léon Fontaine, au même lieu, ce en application de l'art. 620 CCS.

III. SACHENRECHT

DROITS RÉELS

47. Urteil der II. Zivilabteilung vom 16. Juni 1921

i. S. Zumbühl gegen Hodapp und Klöti.

Art. 935 ZGB : Abforderung gestohlener Inhaberpapiere.
Guter Glaube des Besitzers ?

A. — Im Januar 1919 wurden der Klägerin aus ihrer Wohnung von dem Handlanger Albert Truninger 5 Obligationen der Aargauischen Kantonalbank per je 1000 Fr. verzinslich zu 4 ½ %, kündbar auf 26. Dezember 1921